

## Arrêt

n° 253 463 du 26 avril 2021  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *locum tenens* Me R-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 18 décembre 2005 sur le territoire belge. Après des demandes d'asile infructueuses, il a, le 8 décembre 2006 et le 27 novembre 2009 introduit des demandes d'autorisation de séjour qui n'ont pas abouti. Le 9 mai 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Après un recours contre la décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse retire ces décisions. Le 22 août 2017, la partie défenderesse reprend une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été entreprises devant le Conseil (X / III) et le recours a été rejeté dans un arrêt n° 253 462 du 26 avril 2021. Le 16 juin

2018, le requérant se fait interpeller et le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée, lesquelles constituent les actes querellés et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

«Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Famenne-Ardenne le 16.06.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé sur la législation Douanes et Accises  
PV n° JU xxxxxx/18 de la police de Famenne-Ardenne.

Eu égard au caractère lucratif / frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'il n'y a pas question d'une vie familiale  
Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a pas des problèmes médicaux

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a pas d'enfants mineurs  
Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.08.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La 2<sup>e</sup> demande d'asile, introduite le 06.02.2008 n'a pas été prise en considération, décision du 26.03.2008. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 26.03.2008.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.08.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La 2<sup>e</sup> demande d'asile, introduite le 06.02.2008 n'a pas été prise en considération, décision du 26.03.2008.

Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 26.03.2008.

Un procès-verbal a été rédigé sur la législation Douanes et Accises  
PV n° JU xxxxx/18 de la police de Famenne-Ardenne.

Eu égard au caractère lucratif / frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Selon le dossier administratif il apparaît qu'il n'y a pas question d'une vie familiale  
Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a pas des problèmes médicaux

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a pas d'enfants mineurs. »

## **2. Question préalable**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « compte tenu de la nature de l'acte litigieux », dès lors que la décision entreprise « se réfère notamment à l'existence d'une précédente mesure d'éloignement du territoire belge à laquelle le requérant n'avait pas obtempéré », et qu'en conséquence, la partie défenderesse s'interroge sur « le caractère purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire ». Interrogée à cet égard lors de l'audience du 24 février 2021, la partie requérante considère que l'ordre de quitter le territoire n'est pas confirmatif et se réfère aux écrits.

Le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2494 et 12 juin 2008, n°12.507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2017, est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il observe ensuite que l'ordre de quitter le territoire entrepris est quant à lui motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, ainsi que de l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 22 août 2017, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la décision attaquée.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « La violation des articles 7, 62§2, 74/11 et 74/13, de la loi du 15 juillet 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; La violation de l'article 22 de la Constitution ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du défaut de motivation ; La violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit «audi alteram partem ».

*Dans une première branche*, elle critique l'absence de référence au contenu de l'audition effectuée par la zone de police concernée et rappelle, avec diverses considérations théoriques et rappels jurisprudentiels, le contenu du principe audi alteram partem. Elle estime, à la suite de ces extraits, que « la partie adverse, lorsqu'elle prend une annexe 13 telle que la décision attaquée, doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », précise que « Que cette disposition constitue la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE tel qu'il ressort de la lecture de la disposition en question et des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce qui est également le cas de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui instaure et organise l'instrument européen qu'est l'interdiction d'entrée » et que ce faisant, « la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'union en adoptant les actes attaqués rendant ainsi applicable au cas d'espèce la Charte des droits fondamentaux ainsi que les principes généraux du droit de l'Union Européenne ; Qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée constituent indéniablement des mesures défavorables qui nécessitent que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption des décisions ; Que le droit d'être entendu doit être exercé de manière utile et effective ». Elle cite à cet égard de la jurisprudence du Conseil de céans et en déduit que « il doit ressortir du dossier administratif que le requérant ait été informé de ce qu'il allait être mis en possession d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une interdiction d'entrée de 3 ans et qu'il était entendu dans ce cadre ; Que tel ne fut pas le cas ; Qu'en tout cas la police de Famenne-Ardenne a confirmé ne pas l'avoir auditionné dans le cadre du PV qui a été dressé à son encontre et que si un rapport administratif a été dressé, il n'en ressort pas que le requérant ait été entendu utilement et effectivement ; Que si le requérant avait été interrogé utilement et effectivement, il n'aurait pas manqué de parler de sa maladie oculaire ; Qu'en effet le requérant est atteint de la maladie OGUSHI et se plaint d'une baisse de vision bilatérale ; Qu'une telle pathologie ne peut être traitée et suivie au Bangladesh où les ophtalmologues sont en proportion beaucoup trop faible par rapport à la population et à leurs besoins, nombreux, en matière d'ophtalmologie ».

*Dans une deuxième branche*, ayant trait à l'ordre public, elle estime que « la motivation des décisions attaquées ne permettent pas de comprendre quels sont les éléments qui justifient que le requérant soit considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » et après diverses considérations sur la motivation d'un acte administratif, estime que « l'appréciation de l'ordre public est une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie adverse qui doit donc motiver à suffisance sa décision pour permettre à son destinataire d'en comprendre les motifs ». Elle cite de la jurisprudence et précise encore que « le simple intitulé de la législation qui aurait été violée ne suffit pas certainement », que « l'utilisation des adjectifs « lucratif » et « frauduleux » ne peut pas non plus suffire puisqu'il s'agit tout au plus d'un pléonasme (en effet il est évident que si un pv est dressé, c'est que les forces de l'ordre considèrent qu'une infraction a été commise et il est également évident qu'une infraction à une telle législation est par essence lucrative) » et que « Que dès lors, la simple référence au pv, à l'intitulé de la législation violée, et à deux adjectifs qui qualifie automatiquement toute violation d'une telle législation ne suffit pas ». Elle en conclut que « la motivation de la décision ne permet pas de comprendre pourquoi, en l'espèce, au vu des faits particuliers commis par le requérant (et qui ne sont absolument pas décrits dans la décision), il constituerait un danger pour l'ordre public ; Que par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un pv a été dressé qu'infraction il y a nécessairement eu ; Que si la jurisprudence considère que l'Office des étrangers n'est pas lié par une condamnation effective pénale, il n'en reste pas moins

qu'il doit motiver sa décision de sorte que l'on puisse comprendre en quoi la situation est à ce point grave que pour prendre une telle décision : Que le risque d'atteinte à l'ordre public n'est pas établi, tant pour l'ordre de quitter le territoire que pour l'interdiction d'entrée ; Que dès lors la partie adverse ne pouvait pas fonder juridiquement sa décision d'ordre de quitter le territoire sur l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il est préjudiciable pour le requérant d'être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public alors que tel n'est pas le cas ».

Dans une troisième branche, sur la vie familiale, elle rappelle que « la partie adverse a reconnu dans sa décision du 08.02.2011 l'ancrage local durable du requérant », que « dans la décision 9bis datée du 22.08.2017 querellée dans le recours enrlé 210 141, la partie adverse reconnaît que les attaches sociales, affectives et professionnelles développées par le requérant constituent une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH » et précise « que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'Office des étrangers de prendre en considération la vie privée et familiale de l'intéressé sur le territoire ». Après des rappels de jurisprudence, elle rappelle encore que « dans la mesure où il est en Belgique depuis 2005 et s'est parfaitement intégré à la société belge au cours de ces douze années passées sur le territoire, la situation du requérant doit indéniablement être abordée sous l'angle du respect de l'article 8 de la CEDH » et après avoir cité de la jurisprudence, en conclut que « la partie adverse viole dès lors ses obligations de motivation formelle, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et l'article 8 de la CEDH lorsqu'elle déclare que le requérant n'a pas de vie familiale, en contradiction totale avec l'ensemble du dossier ».

Dans une quatrième branche, sur l'existence de deux ordres de quitter territoire précédents, elle indique qu'en « ce qui concerne le premier, soit l'annexe 13quater notifiée le 26.03.2008, il y a lieu de considérer que cette décision a disparu de l'ordonnancement juridique lorsque l'Office des étrangers a marqué son accord quant à la régularisation du requérant en 2011-2012 » et « Qu'ensuite, en ce qui concerne le deuxième ordre de quitter le territoire qui accompagnait la décision 9bis, étant donné que ces décisions sont illégales pour les motifs développés dans le recours 210 141, il y a lieu également d'annuler les décisions qui font suite et qui sont basées sur ces décisions illégales ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, sur l'interdiction d'entrée, tiré de « La violation des articles 62§2, 74/11 de la loi du 15 juillet 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; La violation de l'article 22 de la Constitution ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du défaut de motivation ».

Après un rappel de l'article 74/11 et un renvoi au premier moyen qui concerne également l'interdiction d'entrée, elle précise encore que « la motivation de l'interdiction d'entrée [...] est donc insuffisante et lacunaire à propos de l'état de santé du requérant dans le cadre du droit d'être entendu, concernant la vie privée et familiale du requérant qui n'est pas prise en considération et concernant le fait qu'il constituerait une menace pour l'ordre public (et il est renvoyé à cet égard quant au contenu du moyen) ». Elle estime que « la motivation de la décision d'imposer une interdiction d'entrée de 3 années est exactement la même que la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire alors que la partie adverse doit justifier la durée de l'interdiction d'entrée ce qu'elle ne fait pas en l'espèce ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi,

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs, qui se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, sont formulés comme suit

« Article 7, alinéa, de la loi:  
• 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. [...] L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation »

et

« Article 7, alinéa, de la loi: [...]  
• 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] Un procès-verbal a été rédigé sur la législation Douanes et Accises  
PV n° JU 007032/18 de la police de Famenne-Ardenne.  
Eu égard au caractère lucratif / frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public».

Il observe également que la décision entreprise se poursuit ainsi :

« Selon le dossier administratif il apparaît qu'il n'y a pas question d'une vie familiale  
Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a pas des problèmes médicaux  
Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a pas d'enfants mineurs  
Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

4.3. S'agissant du deuxième moyen et de la violation du droit à être entendu vantée par la requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. Le Conseil

relève en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu'

« Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'

« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713),

d'une part, et que le principe *audi alteram partem*

« impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » du 16 juin 2018 présent au dossier administratif, et établi suite à son interpellation, que le requérant a été entendu par les services de police, et que de cet échange, il en résulte qu'il aurait déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique et que son « état physique » était bon. Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie requérante, que ce rapport est particulièrement laconique et ne permet pas de conclure que le requérant ait réellement été en mesure de faire valoir son point de vue, avant l'adoption de la décision attaquée, sur ladite décision d'éloignement (il ne semble pas que le requérant ait été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire), ni invoquer son état de santé. Si la décision entreprise précise dans sa motivation que

« Selon le dossier administratif il apparaît qu'il n'y a pas question d'une vie familiale  
Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a pas des problèmes  
médicaux  
Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a pas d'enfants mineurs »

la formulation retenue ainsi que le dossier administratif en l'état ne permettent pas de considérer que le requérant a été dûment entendu, la partie défenderesse se limitant à un renvoi général aux pièces figurant dans ce dernier.

Or, dans l'acte introductif d'instance, le requérant fait valoir que s'il avait été interrogé utilement et effectivement, « il n'aurait pas manqué de parler de sa maladie oculaire ; qu'en effet, [il] est atteint de la maladie OGUSHI et se plaint d'une baisse de vision bilatérale ; Qu'une telle pathologie ne peut être traitée et suivie au Bangladesh où les ophtalmologues sont en proportion beaucoup trop faible par rapport à la population et à leurs besoins nombreux, en matière d'ophtalmologie [...] ». Il observe dans le même sens les pièces déposées par la partie requérante pour étayer ce problème médical.

La partie défenderesse estime, dans sa note d'observations, que « non seulement le requérant ne s'en était pas prévalu lors de l'établissement du rapport administratif de contrôle d'étranger, mais en outre, il ne l'avais pas non plus invoqué à un autre moment, démontrant de la sorte [...] qu'il n'estimait pas qu'il s'agissait là d'un élément susceptible d'être vanté auprès de la partie » défenderesse.

Le Conseil estime que cet argument ne permet pas de pallier la circonstance que le requérant n'a pas été dûment entendu, la seule mention au sein du rapport administratif selon laquelle l'état physique du requérant est « bon » étant insuffisante à cet égard. Le Conseil ne peut donc que relever que le requérant a fait, dans l'acte introductif d'instance, « valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] », ainsi que prescrit dans les arrêts du 10 septembre 2013, M.G. et N.R. de la Cour de Justice de l'Union Européenne, étant en l'occurrence les potentielles difficultés liées à son état de santé.

4.4. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de minutie est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le surplus du moyen ou le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Dès lors que le second acte attaqué constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire du 16 juin 2018, et reprenant pour parties les éléments figurant dans la première décision entreprise, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 16 juin 2018, sont annulés.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE